



ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
L'ACCES AU CIMETIERE COMMUNAL
ET PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES**

N/Réf. : ST 2014-02 PER

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, ses articles L.211-16 et L.211-23,

Vu le Code Civil, ses articles 538 et 1385,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et la fermeture du cimetière communal ainsi que la nécessité de modifier les horaires d'été et d'hiver,

ARRETE

ARTICLE 1 - CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PERMANENT

AG/IP/FF N° 30/02

ARTICLE 2 - Le cimetière situé rue des Carrières est ouvert tous les jours, au public:

- ✓ du 1^{er} mars au 8 novembre, de 7 h 45 à 20 h 00,
- ✓ du 9 novembre au dernier jour du mois de février, de 7 h 45 à 19 h 00.

ARTICLE 3 - Le cimetière fait partie du domaine public communal.

ARTICLE 4 - Le cimetière est un lieu d'inhumation des corps, de repose et de recueillement.

ARTICLE 5 - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront toutefois être avancées ou reculées si les besoins du service ou si les circonstances atmosphériques l'exigent.

ARTICLE 6 - L'accès et la circulation des véhicules à moteur, automobiles, vélomoteurs, motocyclettes, etc. sont formellement interdits sauf pour le transport des personnes handicapées ou des personnes ayant des difficultés à se déplacer (personnes âgées, malades, etc.).

ARTICLE 7 : une autorisation d'entrée en voiture au cimetière peut-être délivrée pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE - L'accès des animaux domestiques est strictement interdit.

ARTICLE - Pour préserver la propreté du cimetière les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 9 - BRUIT ET NUISANCES SONORES :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion par la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende par les contraventions de première classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 21 - Les services de Police Municipale, les services de Police nationale et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

ARTICLE 24 - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 17/02/2014

LE MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



Fait à Groslay, le 14/02/2014

Joël BOUTIER
Maire
Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency

